Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 106

Artikel: Avant la votation fédérale des 30 et 31 octobre : la loi sur la journée de huit heures dans les entreprises de transport et de communications

Autor: Gueybaud, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-255937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

HUITIÈME ANNÉE. — N° 106. 25 OCTOBRE 1920

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... » 6.50
Le Numéro.... » 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION
Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

	12 insert.	24 insert
La case,	Fr. 25.—	45.—
1 case 1/2,	» 35.—	60.—
2 cases,	» 45.—	80.—

Les abonnements partent du 1er **janvier.** A partir de **juillet,** il est délivré des abonnements de **6 mois (3 fr.)** valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : Les idées marchent...: E. Gd. et L. D. — Avant la votation fédérale: la loi sur la journée de huit heures dans les entreprises de transport et de communications: J. Gueybaud. — Conférence de la Fédération abolitionniste internationale (Genève, 27-29 septembre) E. F.-N. — De ci, de là... — Les femmes et la chose publique, chronique parlementaire fédérale: Annie Leuch. — A propos de jeunes. — Ouvrages reçus. — Association suisse pour le suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

Les idées marchent...

Nous avons légèrement retardé la parution de ce numéro, espérant pouvoir de ce fait donner en toute certitude une très heureuse nouvelle à nos lecteurs. Mais comme à l'heure où nous mettons sous presse, cette nouvelle n'a pas encore été ratifiée officiellement, force nous est de nous contenter des communiqués officieux qu'a déjà publiés une partie de la presse romande: Le Conseil d'Etat du Canton de Genève sera appelé très prochainement à rendre un arrêté ordonnant la fermeture des maisons de prostitution patentées.

Ce que représentera cette décision, quel changement de front dans l'opinion publique, quel triomphe des idées abolitionnistes à Genève, ceux-là seuls qui, depuis vingt-cinq ans et plus, sont à la brèche, ont combattu préjugés et prétextes, subi les moqueries et les insultes, ceux-là seuls le savent. Et c'est à eux qu'ira en première ligne toute notre gratitude, sitôt l'arrêté du Conseil d'Etat rendu. Celui-ci ne saurait tarder beaucoup, du moment que la Commission extra-parlementaire, convoquée pour examiner la question, et comptant des médecins connus comme les plus réglementaristes, a voté *à l'unanimité* la suppression des maisons closes. D'ailleurs, dût la consécration officielle se faire attendre, que l'opinion publique ne tarderait pas à la réclamer. De toute part, on se rend compte que le système de la réglementation du vice est vermoulu, et prêt à s'effondrer. Les médecins qui ont suivi les travaux de la Conférence abolitionniste du mois dernier ont été frappés de constater combien Genève était arriérée à ce point de vue. La question de morale et de droit ne se discute même plus. Et les drapeaux de la Société des Nations ne sauraient flotter bien longtemps sur la seule ville de Suisse qui patente officiellement la plus répugnante de toutes les maladies sociales.

* * *

Cette fois, la ratification américaine de l'amendement introduisant le suffrage féminin dans la Constitution fédérale est chose réglée, décidée, entendue et définitive. Les Chambres du Connecticut l'ont en effet ratifié par trois fois et de toutes les façons, pour être bien sûres qu'aucune manœuvre, aucune intrigue d'adversaires ne viendrait encore mettre en doute l'aboutissement final d'une campagne qui a duré soixante ans, et qui a absorbé les forces, le talent, le cœur et la persévérance de trois générations de femmes. Dans tous les Etats-Unis, les femmes sont affranchies, et la première conséquence en sera leur participation le mois prochain à l'élection du Président — la manifestation électorale la plus importante assurément de toute la vie politique d'outre-Atlantique.

Nous leur avons déjà dit, ici et par télégramme à leur présidente Mrs. Chapmann Catt, toute notre joie et nos ardentes félicitations. Ce sont choses que l'on ne se lasse jamais de répéter, et dont les vaillantes lutteuses retrouveront dans ces lignes l'expression, renforcée encore par toutes les inquiétudes au milieu desquelles elles ont vécu depuis six semaines.

E. Gd.

* * *

Il y a quelques années, le Grand Conseil vaudois avait voté une loi sur l'assurance infantile en cas de maladie. Cette assurance était facultative, mais les communes avaient la latitude de la déclarer obligatoire.

Par arrêté du 29 septembre écoulé, le Conseil d'Etat l'a rendue obligatoire pour tous les enfants — quelle que soit leur nationalité — qui fréquentent les écoles primaires de notre canton ou les écoles particulières qui leur sont assimilées.

* * *

Dans sa séance du 18 octobre, le Grand Conseil vaudois a entendu une interpellation de M. L. Bonnard de Nyon, concernant la motion Suter et consorts, sur le suffrage féminin. Cette motion, déposée en novembre 1917, avait été renvoyée à une commission au nom de laquelle rapporta M. le Dr Dind, en mai 1918, concluant à son renvoi au Conseil d'Etat avec recommandation.

L'interpellateur demanda au Conseil d'Etat où en était la question. M. le Conseiller d'Etat Thélin, chef du Département de l'Intérieur, répondit qu'il déposera un rapport sur ce sujet au cours de la session de novembre.

L. D.

Avant la votation fédérale des 30 et 31 octobre

La loi sur la journée de huit heures dans les entreprises de transport et de communications

Quiconque d'entre nous prend la peine de suivre d'un œil tant soit peu attentif les sujets sur lesquels nos électeurs masculins sont appelés à se prononcer en matière fédérale ne peut

qu'être frappé combien ces sujets intéressent directement les femmes. En effet, et en faisant abstraction de la votation du 16 mai, d'un ordre tout à fait exceptionnel et extraordinaire, qui a passionné les femmes dans bon nombre de nos cantons, et leur a fait toucher du doigt plus qu'aucune autre leur impuissance politique, que constatons-nous, quant aux deux autres votations fédérales qui ont pris date en cette année 1920? Que celle du 21 mars touchait d'une part à la réglementation du travail des femmes comme des hommes, et d'autre part à un sujet d'ordre moral qui ne pouvait laisser aucune femme indifférente: la suppression des maisons de jeux. Et celle que nous avons en perspective (la troisième de l'année: quelle belle réponse à opposer à ceux qui affirment que l'électorat féminin appelera perpétuellement les femmes hors de leur foyer!) a trait encore à une question qui intéresse les femmes: la journée de 8 heures. On ne peut donc guère croire ceux qui assurent que la politique fédérale est chose si compliquée que nous n'y comprendrions goutte!

Il est vrai que la loi votée par les Chambres le 6 mars 1920, et qu'un referendum émanant d'un comité anonyme pose maintenant devant la volonté du Souverain masculin, ne s'applique qu'à certaines catégories de travailleurs: employés des C. F. F., des postes, des télégraphes, des téléphones, et des entreprises de transport et de communications concédées par la Confédération (art. 1). Mais dans ces catégories de travailleurs se rencontrent de nombreuses femmes: que l'on songe à tout le personnel féminin de l'administration des téléphones, des télégraphes, et dans une certaine mesure, et malgré les mesures restrictives contre son accès à ces professions, des postes et des chemins de fer! Et d'autre part, combien des hommes visés par cette loi sont des chefs de famille, des maris, des pères, et quel intérêt, non plus professionnel alors, mais familial, n'y ont pas les femmes! Et pourtant celles-ci devront se taire le 31 octobre. Ne dirait-on pas que cette loi a été faite exprès pour permettre aux adversaires comme aux partisans du suffrage féminin de toucher du doigt l'impuissance légale dans laquelle nous sommes maintenues à l'égard des questions qui nous préoccupent le plus?

Ce n'est pas toutefois du point de vue exclusivement féminin que nous nous proposons d'envisager ici cette loi. Elle ne contient en effet rien de spécialement nouveau quant au travail des femmes, puisque la disposition du premier alinéa de son art. 8 qui prévoit que « les ordonnances d'exécution pourront contenir des dispositions restrictives au sujet de l'emploi du personnel féminin » se retrouvait déjà dans les lois précédentes. Ce n'est pas certes pour en atténuer les inconvénients que nous le relevons, et nous ne cesserons jamais de protester contre toute infériorisation économique de la femme; mais il faut établir la différence entre une *loi* votée par le peuple ou par les Chambres et difficilement modifiable, et un *règlement d'exécution* que le Conseil fédéral peut promulguer, transformer ou abroger, et au sujet duquel il serait fâcheux de faire bloc contre un progrès social dans son ensemble, du moment que ce point particulier comporte possibilité d'amélioration. D'autre part, le deuxième alinéa de ce même art. 8 introduit pour les femmes employées dans les différentes catégories de travaux que nous avons citées plus haut le principe depuis longtemps en vigueur dans la loi sur les fabriques, celui de l'interdiction pour les femmes de travailler durant les six semaines qui suivent leurs couches. Et pas plus que dans la loi fédérale sur les fabriques, cette disposition, excellente en théorie et détestable dans la pratique actuelle, n'est complétée par son corollaire inévitable: l'assurance maternelle obligatoire [1]). Il est vrai qu'étant donné le célibat imposé aux employées du téléphone, le nombre relativement restreint de femmes accédant aux bureaux de poste et aux emplois des chemins de fer, le fait aussi que les bureaux postaux de IIIe classe dans lesquels on maintient volontiers les femmes ne seront pas soumis à la loi, cette disposition a moins d'importance qu'il ne le semble au premier abord.

L'axe autour duquel tourne toute la loi est son article 3 qui fixe la durée du temps de travail. Celle-ci, comme tout le monde le sait, est fixée à huit heures. Entendons-nous. Il ne saurait être question pour des services comme ceux des chemins de fer d'un système rigide, limitant le travail d'une barre de fer aussi dure qu'un rail, et arrêtant d'un coup de sifflet la locomotive, le train, les voyageurs, les wagons postaux, en plein champ, en attendant qu'une autre équipe vienne remplacer celle qui a accompli son tiers de vingt-quatre heures de travail! La loi est beaucoup plus souple, et prévoit une série de combinaisons, heureusement étudiées, dont l'exposé détaillé nous entraînerait beaucoup trop loin, mais qui, tenant compte des nécessités impérieuses de ce genre de travail à notre époque de communications incessantes, fixe *a*) la durée quotidienne du travail à 8 heures en moyenne dans un groupe de 14 jours au plus; *b*) la durée moyenne du travail à 9 heures pour les services consistant dans une forte proportion en un acte de simple présence (gardes-barrières, services des haltes et stations, service de nettoyage, de manœuvres, de visiteurs, etc.; *c*) la durée maximum du travail, compensation comprise, à 10 heures dans le même tour de service. Ce n'est donc même pas tout à fait de la journée de 8 heures qu'il s'agit! Le service de nuit n'est que de 6 heures (entre 11 h. du soir et 5 h. du matin) et aucun agent ne doit être occupé au service de nuit plus de 7 fois de suite, ni plus de 14 fois en quatre semaines. En ce qui concerne les jours de repos, tout agent a droit à 56 par an, et dont 20 au moins tombent sur un dimanche ou sur un jour de fête; ce jour de repos devra compter 24 heures pleines, et l'agent devra pouvoir le passer à son domicile, disposition très importante pour l'employé de chemin de fer, postier, etc., auquel il serait évidemment absurde d'accorder un jour de vacances à Bienne alors qu'il est domicilié à Genève, et qu'il devrait en employer la majeure partie à venir rejoindre sa famille! Malheureusement, cette mesure ne s'applique pas aux « tramelots » dont le nombres de dimanches de congé peut être réduit à douze par an, un par mois, ce qui est bien peu, si l'on songe aux conditions pénibles du travail du dimanche sur les lignes de tramways de la banlieue des grandes villes, et aussi à la vie de famille, à laquelle tant de nos wattmen et conducteurs aspirent « pour voir leurs enfants presque toujours à l'école ou au lit quand le père est à la maison », ainsi que le disait l'un d'eux. Enfin, la loi prévoit, en grand progrès sur la loi actuellement en vigueur qui autorise simplement le groupement des jours de congé, mais en les déduisant de la totalité, une, deux, trois ou quatre semaines de vacances par an, suivant le nombre des années de service, le salaire étant garanti pendant ce temps.

---

[1] Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici à ceux de nos lecteurs qui n'ont pas suivi la campagne menée avec tant d'énergie par la Commission de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses en faveur de l'assurance maternelle que le premier résultat de la loi fédérale sur les fabriques, qui, avec l'excellente intention de protéger les femmes en couches, leur interdisait tout gagne-pain au moment où elles en auraient eu le plus grand besoin, était tout simplement de faire travailler celles-ci, à peine remises, au dehors de l'usine. Combien n'en a-t-on pas vu qui se louaient pour du travail ménager dès qu'elles pouvaient se lever, ou encore qui, assises dans leur lit, roulaient des heures durant des cigarettes pour des fabriques de tabac fournissant du travail à domicile!

Notons encore que l'irrégularité des services imposés au personnel des transports l'oblige à prendre ses repas ou son repos à toute heure et souvent dans une autre localité que celle de son domicile. C'est pour remédier à ces inconvénients que, conformément à une demande adressée par l'Union fédérative des employés fédéraux, la loi prévoit des logements et des locaux hygiéniques, bien aménagés, et chauffés de telle façon que le personnel ne soit pas condamné uniquement au repas froid si préjudiciable à l'estomac.

Telles sont les grandes lignes de la loi. Et si on l'examine sans parti-pris, on peut s'étonner de l'opposition qu'elle a soulevée. Dans certains milieux agricoles, notamment, car dans d'autres cantons, comme à Genève, en particulier, tous les partis, des socialistes aux libéraux-conservateurs, ont décidé de prendre position en sa faveur. On a prétendu que l'opposition agricole serait une riposte à l'attitude prise par les socialistes quand fut décidée l'augmentation du prix du lait : nous aimons à croire que notre politique suisse s'inspire de motifs plus élevés ! Il paraît plus plausible que ce soit la crainte de voir la journée de 8 heures s'introduire, après les transports et l'industrie, dans l'agriculture, qui ait dressé contre elle certains milieux agricoles. On le comprend dans une certaine mesure, bien que l'on nous ait affirmé que, d'après les statistiques du Bureau International du Travail, la journée de 8 heures n'ait pas diminué la production agricole en Angleterre : un pays de culture organisée et perfectionnée, il est vrai. D'autre part, les milieux industriels dirigeants ne sont guère sympathiques à la journée de 8 heures, qu'ils chargent de toute la responsabilité de la sous-production et par conséquent de la vie chère. Enfin, même chez ceux qui sont le mieux disposés pour les travailleurs, des expériences décourageantes faites de près, la constatation que le temps de liberté est employé par beaucoup d'ouvriers à boire, ou pire encore, a arrêté le premier élan joyeux vers une réduction des heures de travail.

Tous ces arguments doivent être mentionnés si l'on veut se faire de cette loi une opinion impartiale. Nous pensons cependant que ses avantages dépassent très largement ses inconvénients. Que d'ailleurs, elle est en vigueur depuis une année déjà (juin 1919), et que son application n'a pas bouleversé l'organisation postale et ferroviaire de la Confédération : preuve en est l'horaire d'été que l'on nous maintient à peu près tel quel durant l'hiver 1920-21, alors que, sous le régime de la loi de 11 heures de travail quotidien, nous avons connu de douloureuses réductions ; preuve en est aussi l'augmentation vraiment insignifiante du nombre des employés des postes et des C. F. F. depuis juin 1919, alors que l'on craint au contraire que la loi nouvelle fasse pousser comme des champignons des équipes d'agents supplémentaires. Que d'autre part, la vie de famille rendue possible, le temps laissé au repos, au sain divertissement, à l'étude, à la conception qui doit se développer toujours davantage de la valeur d'une personnalité humaine digne et responsable, en opposition au travailleur abêti de fatigue et se laissant aller au premier plaisir grossier qui lui est offert, militent en sa faveur. Et qu'enfin la marche vers la réduction de la journée de travail est un fait indéniable de l'histoire économique, internationalement consacré par la Charte du Travail, et que nous, partisans de la Société des Nations pour de nombreuses raisons, mais aussi pour celle que l'on a fait luire aux yeux des masses ouvrières d'une législation sociale internationale améliorée, nous devons, non seulement faire maintenant honneur à notre signature, mais encore prendre résolument notre rang sur la route d'un progrès social.

Et c'est pourquoi, si nous étions électeurs, nous voterions affirmativement dimanche prochain... J. GUEYBAUD.

Conférence de la Fédération abolitionniste internationale du 27-29 septembre à Genève

Pendant la guerre, la Fédération abolitionniste, ainsi que la plupart des associations internationales avait dû suspendre toute assemblée générale. La dernière avait eu lieu à Portsmouth en 1913, et ce n'est qu'en septembre dernier que les liens rompus entre les différentes branches ont pû être renoués. Désirant éviter tout ce qui, dans cette première reprise, pouvait sembler de façade et superflu, c'est à une simple conférence de travail que les abolitionnistes d'Europe et d'Amérique ont été conviés. Le but de cette conférence, était double : tout d'abord convoquer une assemblée générale afin de réélire les administrateurs restés en leurs charge bien au-delà de leur mandat, et ensuite étudier par des travaux comparatifs l'état où la guerre avait laissé les divers pays au point de vue abolitionniste.

La commission administrative avait depuis 1913 perdu trois membres par démission : Mmes Pieczynska et de Mülinen, et M. R. Bergner. Deux nouveaux élus, M. Maurice Veillard, docteur en droit et M. le Dr Chable, tous deux Suisses, apporteront à la commission leurs forces jeunes. M. Yves Guyot, président démissionnaire a été remplacé par M. de Graaf, d'Utrecht.

Les travaux succédant aux besognes administratives ont présenté le plus vif intérêt. Deux questions étaient à l'étude : 1° *De la tendance à correctionnaliser la prostitution des mineurs.* 2° *Etude comparative des résultats obtenus par les méthodes prophylactiques coercitive et libérale à la lumière des expériences faites pendant la guerre.*

La première question était présentée par un rapporteur anglais, Miss Willis. De toutes parts, devant les progrès de la prostitution des mineurs, parfois même des enfants, des autorités administratives ou de police s'ingénient à trouver des moyens pour combattre le fléau grandissant. La libérale Angleterre préconise les méthodes préventives, éducatrices, elle veut s'opposer au courant d'idées prévoyant la punition, la mise à part, l'internement forcé, tandis que d'autres pays, comme l'Autriche et même les Etats-Unis, estiment qu'il faut pour les prostituées mineures un régime de claustration plus ou moins sévère. L'assemblée s'est élevée unanime contre cette dernière manière de voir contraire aux idées de la Fédération qui soutient toujours le principe de l'égalité, de la justice et de la morale pour les deux sexes, et qui sait que toutes les mesures policières prises contre la prostitution n'atteignent jamais en fait qu'un seul des coupables.

La seconde question a absorbé beaucoup plus de temps et a fait entendre des voix beaucoup plus nombreuses. Traitée par 10 pays, elle a fait surgir 12 rapports. Un homme bien qualifié par la vaste expérience que lui ont value des années de travaux comme professeur et comme officier de l'hygiène publique en Italie, le Dr Santoliquido, a apporté à la Conférence un exposé documenté et étayé par des faits, prouvant que, dans le domaine de la morale comme dans celui de la santé publique, la seule méthode utile et efficace est celle qui respecte la liberté individuelle. Tous les rapports traitant des moyens employés ces dernières années pour combattre les maladies vénériennes, soit dans l'armée, soit dans la population civile, ont été unanimes à constater la faillite complète de la réglementation et la supériorité